

suis pas d'avis que la procédure du Comité soit bouleversée par une pareille correction d'inexactitudes. Strictement parlant, il ne s'agit pas d'une cour de justice, selon la remarque de mon ami M. Cannon. En même temps, nous avons pris la peine d'établir un ordre chronologique qui nous permet de procéder, et si des déclarations de ce genre doivent se produire, la marche de la procédure en sera très fortement bouleversée. Il est permis de faire une déclaration pour corriger des inexactitudes, et nous ne nous y opposons en aucune manière, mais ces déclarations ne devraient pas précéder l'interrogatoire des témoins.

L'hon. M. COPP: Si j'ai bien compris, le sénateur Raymond demande la permission de faire cette déclaration pour le motif que le rapport nous est transmis par le Comité de la Chambre des communes. De l'avis de M. Vien, il a régné une certaine confusion à l'égard de ce rapport, et le dossier nous est aujourd'hui soumis tel quel. Et si le sénateur tient à faire une déclaration sur un sujet qui, à mon sens, nous a été soumis par mégarde ou par erreur, il me semble que le sénateur devrait avoir le privilège de faire aujourd'hui une mise au point.

L'hon. M. ROBINSON: Tous les sénateurs n'ont-ils pas, de toute façon, le privilège de prendre la parole dans ce Comité? Tout sénateur possède ce privilège dans les comités de la Chambre.

L'hon. M. McMEANS: Seriez-vous offensé s'il ne vous était pas permis de faire une déclaration avant le temps régulier? Il peut être indifférent que vous la fassiez maintenant ou plus tard, mais si la marche de la procédure établie par les avocats doit par là être bouleversée, il me semble qu'il serait préférable de remettre la déclaration au jour propice. S'il ne doit être causé aucune injustice, je suggère que les avocats continuent à procéder dans l'ordre qu'ils ont établi. Toutefois, si vous croyez qu'une injustice vous sera ainsi causée, je vous dirai de produire votre déclaration; mais s'il s'agit simplement de vous accommoder, je ne comprends pas que cela doive bouleverser l'ordre chronologique.

M. VIEN: Nous croyons qu'il sera occasionné un préjudice si le Comité doit poursuivre ses délibérations sous ce que nous considérons être une fausse impression, étant donné les termes du rapport du Comité qui vous est actuellement soumis. Il ne s'agit pas d'un témoignage, mais du simple désir de corriger ce qui pourrait former une impression erronée au cours de votre enquête. Pour ce motif, il y aura préjudice si nous attendons que la preuve soit faite à son ordre régulier. Nous émettons, par conséquent, l'avis que vous seriez en meilleure situation d'accomplir votre devoir si vous permettiez au sénateur Raymond de faire cette déclaration.

Le PRÉSIDENT: S'agit-il d'une déclaration sous serment ou d'une simple affirmation?

M. VIEN: Sous serment, si vous le désirez, ou sur son honneur de sénateur, si vous le préférez. Le sénateur est prêt à faire sa déclaration sous serment.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Vien, nous n'avons pas d'autre programme pour cet après-midi, et vous ne serez pas en pire posture demain matin quand nous nous réunirons à onze heures. Dans l'intervalle, le Comité étudiera le point. Tel est mon avis, et si le Comité accorde cette permission, le sénateur pourra faire sa déclaration demain.

M. VIEN: Nous nous en remettons au Comité, en ce qui concerne ce point; mais cela pourrait accélérer les délibérations du Comité s'il était permis au sénateur de faire sa déclaration en ce moment. Mais je le répète, nous nous en remettons au Comité.

Le PRÉSIDENT: Comme je l'ai dit, nous n'avons pas d'autres dépositions cet après-midi.

M. SMITH: Monsieur le président, avant la levée de la séance, me permettez-vous de présenter une observation au sujet des témoins? Ce matin, le sénateur Graham a parlé de l'assignation de certains témoins, ce en quoi il a parfaitement raison. M. Swezey, M. Griffith, M. Christie, M. Moyer et un autre témoin